



Sections réunies

CENTRE HOSPITALIER ARIÈGE COUSERANS

Jugement n° 2020-0007

Poste comptable : Saint-Girons

Audience publique du 17 septembre 2020

N° codique : 009016 976

Prononcé du 5 novembre 2020

Exercices 2014 et 2015

La République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

VU les comptes, rendus en qualité de comptable du centre hospitalier Ariège Couserans par Mme X..., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

VU le réquisitoire, pris le 26 novembre 2019 et notifié le 3 décembre 2019, par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes a saisi la juridiction de charges présumptives à l'encontre de ladite comptable au titre d'opérations relatives aux exercices 2014 et 2015 ;

VU les justifications produites au soutien du compte ;

VU l'article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements applicables aux établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

VU les observations écrites présentées par Mme X..., enregistrées au greffe les 24 janvier, 3, 5 et 17 mars, 29 mai et 3 septembre 2020 ;

VU les pièces du dossier, notamment l'extrait d'inscription sur les registres de l'association française de cautionnement mutuel ;

VU le rapport de M. Laurent LE NY, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

VU les lettres du 25 août 2020 informant les parties de la clôture de l'instruction et de l'inscription de l'affaire à l'audience publique ;

VU les conclusions de Mme Marie-Odile ALLARD, procureur financier près la chambre ;

ENTENDU, lors de l'audience publique du 17 septembre 2020, M. Laurent LE NY, premier conseiller, en son rapport et Mme Marie-Odile ALLARD, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier près la chambre, l'ordonnateur et la comptable n'étant ni présents ni représentés à l'audience publique ;

Considérant ce qui suit :

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de Mme X..., au titre de l'exercice 2014 :

Sur le réquisitoire

1. Le réquisitoire susvisé porte sur le non-recouvrement de créances prescrites au cours de l'exercice 2014, du fait de diligences insuffisantes.
2. En application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée.
3. En vertu des dispositions combinées des articles 18, 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les comptables publics, seuls chargés de la prise en charge des ordres de recouvrer remis par les ordonnateurs, sont tenus d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public. Ils doivent, dans ce cadre, mettre en œuvre des diligences adéquates, complètes et rapides pour les recouvrer, par voie amiable ou, si nécessaire, forcée.
4. Aux termes de l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales, l'action en recouvrement des titres de recettes par les comptables se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre, ce délai étant interrompu par tout acte comportant reconnaissance de sa dette par le débiteur et par tout acte interruptif de la prescription. Lorsqu'une créance n'est pas recouvrée, le comptable est susceptible de voir sa responsabilité engagée, sauf à faire la preuve qu'il a conduit des diligences suffisantes.
5. L'état des restes à recouvrer, au 31 décembre 2015, du budget E (EHPAD) du centre hospitalier Ariège Couserans, comprend quatre titres de recettes, représentant un montant total de 7 262,66 €, qui ont été atteints par la prescription quadriennale (titre n° 61725 pris en charge le 14 décembre 2009 pour un montant de 1 785,90 €, titre n° 60310 pris en charge le 22 avril 2010 pour un montant de 1 845,43 €, titre n° 60530 pris en charge le 2 juin 2010 pour un montant de 1 785,90 €, et titre n° 60654 pris en charge le 21 juin 2010 pour un montant de 1 845,43 €).
6. L'état des restes à recouvrer mentionne qu'un paiement par chèque bancaire de 100 € est intervenu le 27 janvier 2010, portant les restes à recouvrer sur le titre de recette n° 61725 à 1 685,90 €, emportant reconnaissance de la dette par la débitrice, ayant eu de ce fait pour effet d'interrompre la prescription quadriennale de l'action en recouvrement dudit titre de recettes, en application de l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales. Ce même document mentionne, en outre, l'envoi d'une lettre de rappel le 10 mars 2010, également afférente au titre n° 61725, acte non interruptif du délai de prescription. Il fait également mention de mises en demeure de payer afférentes aux titres n°s 61725, 60310, 60530 et 60654, adressées à la débitrice le 2 juillet 2014. Ces actes interruptifs du délai de prescription quadriennale ont été transmis après que chacun des titres concernés ont été prescrits, respectivement les 27 janvier 2014, 22 avril 2014, 2 juin 2014, et 21 juin 2014.
7. Sur ces fondements, le procureur financier a requis la juridiction, au motif que Mme X..., comptable du centre hospitalier Ariège Couserans depuis le 1^{er} juillet 2008, et toujours en fonctions au 31 décembre 2015, n'a pas engagé de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des titres n°s 61725, 60310, 60530 et 60654, atteints par la prescription quadriennale de l'action en recouvrement au cours de la période en jugement. Le recouvrement d'une recette ayant été irrémédiablement

compromis, la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... pourrait être engagée jusqu'à concurrence de 7 162,66 €, au titre de l'exercice 2014.

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Sur le droit applicable

8. Aux termes des alinéas 1 à 3 de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables, entre autres, du recouvrement des recettes et leur responsabilité se trouve engagée dès lors que, notamment, une recette n'a pas été recouvrée.

9. L'article 18 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que les comptables sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs.

10. Au regard de ces obligations, et conformément à une jurisprudence constante, les comptables doivent apporter la preuve des diligences « adéquates, complètes et rapides » qu'ils ont engagées pour obtenir le recouvrement des créances prises en charge. À défaut, leur responsabilité peut être engagée.

11. Aux termes des dispositions de l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales, l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Ce délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de prescription.

Sur les éléments apportés à la charge et à la décharge du comptable

12. La comptable mise en cause ne conteste pas l'absence de recouvrement des titres de recettes n^{os} 61725, 60310, 60530 et 60654.

13. Dans sa réponse du 24 janvier 2020, Mme X... transmet plusieurs pièces établissant, selon elle, l'irrecouvrabilité de la dette, à savoir, d'une part, la confirmation, par un jugement de la cour d'appel de Toulouse du 29 janvier 2013, de deux jugements du juge aux affaires familiales, intervenus les 18 février 2010 et 8 décembre 2011 ayant obligé les descendants de l'intéressée au versement d'une pension alimentaire complétant ses revenus mensuels, afin de couvrir l'ensemble des frais mis à sa charge, en particulier ceux liés à son hébergement à la résidence Saint-Paul à Saint-Girons, établissement qui dépend du centre hospitalier Ariège Couserans et, d'autre part, les déclarations de renonciation à succession formulées par l'ensemble des héritiers, après le décès de la débitrice survenu le 8 juillet 2014.

14. La comptable a produit également deux pièces attestant qu'elle a adressé, le 28 mai 2014, une mise en demeure de payer 4 535 € à l'une des filles de la débitrice et, le 10 septembre 2015, une mise en demeure de payer de 10 194,95 € à l'un de ses fils.

15. Dans son courrier du 3 septembre 2020, la comptable a soulevé un nouveau moyen, à savoir qu'elle a effectué une opposition à tiers détenteur sur compte bancaire de la débitrice le 4 mai 2010, et que cette démarche a été fructueuse à hauteur de 1 486,70 €. Elle indique que ce montant a été porté sur le titre n° 60629 de 2009, non attrait au réquisitoire.

16. L'ordonnateur du centre hospitalier Ariège Couserans n'a pas transmis de réponse à la chambre.

17. Dans ses conclusions, le procureur financier près la chambre considère que les différents moyens soulevés par la comptable n'attestent pas de diligences de nature à éviter la prescription des titres attrait au réquisitoire.

18. La procédure engagée par le centre hospitalier, avant l'émission des titres visés au réquisitoire, pour obtenir le versement, à son profit, d'obligations alimentaires devant notamment l'insuffisance des moyens financiers dont disposait la débitrice pour faire face à ses charges, est sans effet sur la prescription de ces titres, puisqu'aucune preuve de versements effectués dans ce cadre, et susceptibles d'interrompre la prescription, n'est apportée.

19. Si la mise en demeure adressée le 28 mai 2014 à l'une des filles de la débitrice aurait pu constituer un acte interruptif de la prescription pour les titres de l'exercice 2010 visés par le réquisitoire, la pièce fournie ne détaille cependant pas les titres concernés.

20. Les pièces produites concernant la succession et la mise en demeure de payer à l'encontre d'un héritier, intervenue après le décès de la débitrice, ont été émises postérieurement à la date de prescription des titres.

21. Enfin, si l'opposition à tiers détenteur effectuée le 4 mai 2010 couvre deux des titres attraités au réquisitoire, à savoir le titre n° 61725 pris en charge le 14 décembre 2009, et le titre n° 60310 pris en charge le 22 avril 2010, et pourrait porter la date de prescription au 4 mai 2014, celle-ci interviendrait toujours au cours de l'exercice 2014. Au surplus, l'opposition à tiers détenteur est régie par le 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que son régime est identique à celui de l'avis à tiers détenteur, soit les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Or l'avis à tiers détenteur n'a de caractère interruptif que s'il est également notifié au redevable et non seulement au tiers. Au cas d'espèce, le seul accusé de réception fourni est celui de la banque.

22. La chambre constate que les décisions du juge aux affaires familiales des 18 février 2010 et 8 décembre 2011, partiellement confirmées par le jugement de la cour d'appel de Toulouse du 29 janvier 2013, ont créé une obligation de pension devant être versée à la débitrice mais qu'elles n'ont pas d'effet direct sur la prescription des titres émis à son encontre.

23. La mise en demeure adressée par la comptable, le 28 mai 2014 à l'encontre de l'une des filles de la débitrice, ne mentionne que « des titres divers » émis en 2010 (pour un montant de 660 €), 2012, 2013 et 2014. La mise en demeure adressée à l'un des ses fils, le 10 septembre 2015, est postérieure aux dates de prescription desdits titres.

24. Les déclarations de renonciation à succession des héritiers de la débitrice sont sans objet quant au recouvrement de titres émis à l'encontre de l'intéressée et prescrits antérieurement auxdites déclarations.

25. Enfin, l'opposition à tiers détenteur émise le 4 mai 2010 n'a, en tout état de cause, pas de caractère interruptif, faute d'avoir été notifiée au redevable.

26. Les créances visées figuraient toujours dans les restes à recouvrer du centre hospitalier Ariège Couserans le 15 janvier 2018 et n'avaient fait l'objet d'aucun encaissement à la date de la clôture de l'instruction.

27. Par conséquent, en ne procédant pas à des diligences adéquates, complètes et rapides, la comptable a commis un manquement susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à hauteur de 7 162,66 € au titre de l'exercice 2014.

28. Par ailleurs, si aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public », en l'espèce, Mme X... n'a fait valoir aucun élément constitutif de la force majeure, à savoir un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Sur l'existence d'un préjudice financier du fait du manquement du comptable

29. Le manquement d'un comptable à ses obligations en matière de recouvrement de recettes doit, en principe, être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. Lorsqu'il résulte des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable audit manquement. Une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement.

30. Dans ses conclusions, le procureur financier près la chambre considère que si l'insolvabilité de la débitrice pourrait être attestée par la démarche même du centre hospitalier de forcer le recouvrement des obligations alimentaires dues par ses descendants, pour autant, les éléments obtenus ne représentent

qu'un financement résiduel, tant par rapport au total des frais d'hébergement que par rapport aux revenus de la débitrice. Le procureur financier estime donc que l'insolvabilité de cette dernière n'est pas avérée, un recouvrement partiel paraissant possible au vu des montants en jeu.

31. Par jugement du 29 janvier 2013, la cour d'appel de Toulouse a confirmé le montant des pensions alimentaires mises à la charge de cinq des enfants de la débitrice par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Foix, soit une somme totale de 375 € par mois. Ces versements devaient compléter la pension de retraite de leur mère (1 701,38 €), et couvrir ainsi les sommes dont cette dernière était redevable envers le centre hospitalier Ariège Couserans, à savoir 2 064,90 € pour un mois de 30 jours et de 2 133,73 € pour un mois de 31 jours. Dans ces conditions, l'insolvabilité de la débitrice n'est pas établie.

32. Par conséquent, le manquement de la comptable a causé un préjudice financier au centre hospitalier Ariège Couserans, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée.

Sur la mise en œuvre de la responsabilité du comptable

33. Aux termes du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée : « lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante ».

34. Ainsi, il y a lieu de constituer Mme X... débitrice du centre hospitalier Ariège Couserans pour la somme de sept mille cent soixante-deux euros soixante-six centimes (7 162,66 €), correspondant aux titres de recettes n^{os} 61725, 60310, 60530 et 60654 émis par le centre hospitalier Ariège Couserans, les 14 décembre 2009, 22 avril 2010, 2 juin 2010 et 21 juin 2010.

35. Aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ». Le premier acte de la mise en jeu des comptables correspondant à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 3 décembre 2019, les intérêts devront être calculés à compter de cette dernière date.

36. Le IX de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 dispose que « les comptables publics mis en débet par le juge des comptes peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge ». En matière de recettes, aucune remise gracieuse totale ne pouvant être accordée au comptable public, le ministre chargé du budget doit laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double du plafond prévu pour la somme non rémissible, soit trois millièmes du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, lequel s'élève à 177 000 € pour l'exercice 2014. Ainsi, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge de Mme X... une somme au moins égale à 531 €.

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mme X..., au titre de l'exercice 2015 :

Sur le réquisitoire

37. Le réquisitoire susvisé porte sur le paiement irrégulier de dépenses d'indemnisation de permanence des soins en radiologie du centre hospitalier Ariège Couserans, au titre de l'exercice 2015.

38. En application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée.

39. Aux termes de la nomenclature des pièces justificatives fixée par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, rubrique 22, sous-rubrique 220224 « Service de permanence (personnels médicaux) », les pièces exigibles à l'appui des dépenses de rémunération des personnels des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont, d'une part, un état récapitulatif périodique et,

d'autre part, un tableau mensuel de service (annexe H) annoté des modifications apportées et arrêté par le directeur comme état des services faits.

40. Selon l'annexe de la nomenclature, le tableau mensuel de service doit mentionner « explicitement, pour chaque mois, le détail des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile, en précisant à chaque fois le nom et la qualité du praticien qui en est chargé, qu'il soit personnel enseignant et hospitalier, praticien hospitalier, praticien à temps partiel, assistant, praticien contractuel, praticien adjoint contractuel ou attaché ».

41. Les dispositions combinées de l'article 1^{er} et du chapitre V de l'arrêté interministériel du 30 avril 2003 modifié, relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité de soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dispose que les permanences sur place ou les astreintes à domicile donnent lieu, soit à des indemnités forfaitaires relatives à des astreintes opérationnelles, soit à des indemnités forfaitaires relatives à des astreintes de sécurité, soit à des indemnités relatives aux déplacements au cours de ces astreintes opérationnelles ou de sécurité avec un taux de 65,41 € applicable au premier déplacement et un taux de 73,73 € à partir du deuxième déplacement.

42. L'article 20 de l'arrêté du 30 avril 2003 précité dispose que les indemnités relatives aux déplacements au cours des astreintes opérationnelles ou de sécurité sont comptabilisées chaque mois, que l'état récapitulatif des participations à la permanence des soins effectuées au cours du mois précédent, arrêté au plus tard le 10 de chaque mois, par le directeur de l'établissement, doit décompter « le nombre de périodes de temps de travail effectuées donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétion, les astreintes et les déplacements réalisés donnant lieu à indemnisation. [...] », qu'au terme de chaque quadrimestre, le directeur établit, « un état récapitulatif détaillant les périodes de jour du lundi matin au samedi midi (et périodes assimilées) effectuées au titre des obligations de service, les périodes effectuées la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et jour férié, le décompte de celles de ces périodes qui sont intégrées dans les obligations de service, ainsi que le solde de ces périodes correspondant aux périodes de temps de travail additionnel. [...] ». L'article 19 de ce même arrêté impose à chaque praticien effectuant une astreinte à domicile d'enregistrer l'heure de l'appel reçu au cours de l'astreinte, ses heures d'arrivée et de départ de l'hôpital, le nom de chaque malade soigné et l'indication des soins dispensés.

43. En 2015, Mme X... a pris en charge, par mandats collectifs, les versements d'indemnités relatives aux déplacements réalisés au cours des astreintes opérationnelles ou de sécurité assurées par trois praticiens du centre hospitalier Ariège Couserans, pour un montant total de 90 616,13 €. Ces dépenses ont été calculées en distinguant le taux applicable au premier déplacement et le taux applicable à partir du deuxième déplacement.

44. Les mandats de paiement étaient appuyés de tableaux de garde mensuels non conformes aux tableaux mensuels de service prévus par la nomenclature des pièces justificatives (annexe H), car mentionnant un nom de praticien souvent illisible, sans préciser sa qualité et ne permettant pas de distinguer les périodes de temps de travail de jour ou de nuit et les périodes d'astreinte à domicile. Lesdits tableaux, de surcroît, font apparaître la mention « rectificatif » sur le mois concerné, de sorte qu'il est impossible d'attester qu'ils constituent des tableaux mensuels définitifs comme exigé à l'article 21 de l'arrêté du 30 avril 2003. Enfin, les tableaux produits n'ont pas été systématiquement dressés au terme du mois et ne peuvent pas, dès lors, avoir été annotés des modifications apportées au cours du mois, ni valoir service fait, contrairement aux exigences explicites de la sous-rubrique 220224.

45. Les mandats de paiement étaient également appuyés de décomptes des indemnités de sujétion et astreintes ne correspondant pas aux états récapitulatifs périodiques prévus par la sous-rubrique 220224 de la nomenclature mais constituant, au titre de la sous-rubrique 220225, des justifications exigibles pour les astreintes des personnels non médicaux. Ces documents, en outre, ne garantissent ni qu'ils ont été établis en s'appuyant sur les enregistrements imposés, en application de l'article 19 de l'arrêté du 30 avril 2003 précité, à chaque praticien effectuant une astreinte à domicile, ni que les données qui y figurent ont été arrêtées au plus tard le 10 de chaque mois, conformément à l'article 20 du même arrêté. Les décomptes individuels produits ne présentent pas le nombre de périodes de temps de travail ouvrant droit à l'indemnité de sujétion, ni les astreintes et les déplacements occasionnés par ces astreintes. De surcroît, les documents produits présentent des discordances de dates entre décompte individuel et tableau de

garde et font mention de déplacements qui ne sont réconciliables avec aucun autre document, en particulier les tableaux de garde mensuels.

Pièces requises par la nomenclature		Documents produits	
Intitulé	Mentions obligatoires	Intitulé	Mentions relatives aux déplacements
Etat récapitulatif périodique	Etat récapitulatif des participations à la permanence des soins effectuées au cours du mois précédent, arrêté au plus tard le 10 de chaque mois, décomptant le nombre de périodes de temps de travail effectuées donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétion, les astreintes et les déplacements réalisés donnant lieu à indemnisation.	Décompte des indemnités de sujétion et astreintes opérationnelles médicales	Décompte individuel précisant pour chaque praticien : - le nombre de déplacements inférieurs et supérieurs à 3 heures, le montant et le taux appliqué de l'indemnité due suite au 1 ^{er} déplacement et le montant dû pour les déplacements suivants ; - le mois et l'année correspondant.
Tableau mensuel de service (annexe H) annoté des modifications apportées et arrêté par le directeur comme état des services faits	Tableau mensuel de service comportant explicitement, pour chaque mois, le détail des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile, en précisant à chaque fois le nom et la qualité du praticien qui en est chargé.	Tableau de garde mensuel	Tableau comportant : - le nom du praticien, souvent illisible, par jour du mois ; - la mention « rectificatif » : Par exemple « rectificatif n° 2 » pour le mois de février 2015 ou « rectificatif n° 3 » pour le mois de mars 2015 ; - la date à laquelle le document a été arrêté.

46. Les pièces produites à l'appui des mandats en cause ne permettaient pas de procéder au contrôle de l'exacte liquidation de la dépense. Les différentes anomalies, imprécisions et incohérences ci-avant relevées auraient dû alerter la comptable au travers des contrôles qui lui étaient impartis. En ouvrant sa caisse alors qu'elle ne disposait pas de la totalité des informations dont la production était obligatoire, Mme X..., comptable public alors en fonctions, n'a pas assuré le contrôle de la validité de la dépense et de l'exactitude des calculs de liquidation, qui lui incombait en application notamment des articles 18, 19 et 20 combinés du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

47. Sur ces fondements, et par réquisitoire susvisé du 26 novembre 2019, le procureur financier a requis la juridiction, au motif que Mme X..., comptable du centre hospitalier Ariège Couserans depuis le 1^{er} juillet 2008, et toujours en fonctions au 31 décembre 2015, en ne suspendant pas le paiement d'indemnités de déplacement insuffisamment justifiées, aurait commis un manquement susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations

Sur le droit applicable

48. En matière de paiement aux médecins d'indemnités de déplacement dans le cadre de la permanence des soins des établissements publics de santé, la sous-rubrique 220224 « Service de permanence (personnels médicaux) » du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales et l'arrêté interministériel du 30 avril 2003 modifié, relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité de soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, requièrent la production, à l'appui des mandats de paiement, d'une part, d'un tableau mensuel de service devant mentionner, explicitement, pour chaque mois, le détail des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile, en précisant à chaque fois le nom et la qualité du praticien qui en est chargé et, d'autre part, d'un état récapitulatif périodique détaillant les périodes de jour du lundi matin au samedi midi (et périodes assimilées) effectuées au titre des obligations de service, les périodes effectuées la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et jour férié, le décompte de celles de ces périodes qui sont intégrées dans les obligations de service, le solde de ces périodes correspondant aux périodes de temps

de travail additionnel, ainsi que l'heure de l'appel reçu au cours de l'astreinte, les heures d'arrivée et de départ du médecin de l'hôpital, le nom de chaque malade soigné et l'indication des soins dispensés.

Sur les éléments apportés à la charge et à la décharge du comptable

49. La comptable mise en cause ne conteste pas le paiement, en 2015, d'indemnités relatives aux déplacements réalisés au cours des astreintes opérationnelles ou de sécurité assurées par trois praticiens du centre hospitalier Ariège Couserans. Elle produit des pièces complémentaires, notamment des décomptes mensuels des indemnités de sujétions et astreintes signés par la direction des ressources humaines ainsi que des tableaux de garde avec rectificatifs et des états de déplacement individuels.

50. L'ordonnateur du centre hospitalier Ariège Couserans n'a pas transmis de réponse à la chambre.

51. Dans ses conclusions, le procureur financier près la chambre considère que les pièces complémentaires fournies par la comptable ne constituent pas, *stricto sensu*, la pièce justificative attendue, mais sont de nature à permettre la vérification de la liquidation de la dépense. Il constate qu'elles ne figuraient cependant pas à l'appui des mandats visés par le réquisitoire tandis que la responsabilité du comptable public en dépenses s'apprécie au moment du paiement.

52. Mme X..., comptable du centre hospitalier Ariège Couserans depuis le 1^{er} juillet 2008, a pris en charge, par mandats collectifs retracés dans le tableau suivant, les versements d'indemnités relatives aux déplacements réalisés au cours des astreintes opérationnelles ou de sécurité assurées, au cours de l'année 2015, par trois praticiens du centre hospitalier Ariège Couserans.

N° mandat	N° bordereau	Date de la prise en charge
521	61	17/02/2015
1543	178	20/03/2015
2135	279	20/04/2015
3235	478	20/05/2015
4279	642	22/06/2015
5216	782	22/07/2015
6745	1054	17/08/2015
7457	1175	17/09/2015
8377	1331	13/10/2015
9547	1482	16/11/2015
10625	1645	18/12/2015

53. Les tableaux de garde figurant à l'appui des mandats visés au réquisitoire mentionnent un nom du praticien chargé de l'astreinte souvent illisible, ne précisent pas sa qualité, ne distinguent pas les périodes de temps de travail de jour ou de nuit des périodes d'astreinte à domicile portant l'indication « rectificatif », de sorte qu'ils ne semblent pas avoir été systématiquement dressés au terme du mois et ne peuvent pas avoir été annotés des modifications apportées au cours du mois, ni valoir service fait.

54. Les décomptes d'indemnités figurant également à l'appui des mandats visés au réquisitoire ne garantissent, ni qu'ils ont été établis en s'appuyant sur les enregistrements imposés, en application de l'article 19 de l'arrêté du 30 avril 2003 précité, à chaque praticien effectuant une astreinte à domicile, ni que les données qui y figurent ont été arrêtées au plus tard le 10 de chaque mois, conformément à l'article 20 du même arrêté, ne précisent pas le nombre de périodes de temps de travail ouvrant droit à l'indemnité de sujétions, ni les astreintes et les déplacements occasionnés par ces astreintes, et présentent des discordances avec les tableaux de garde et font mention de déplacements qui ne sont réconciliables avec aucun autre document, en particulier les tableaux de garde mensuels.

55. La chambre constate que la comptable n'apporte pas la preuve qu'elle disposait, au moment du décaissement relatif au paiement des mandats mentionnés dans le tableau figurant ci-dessus, des pièces attendues de la sous-rubrique 220224 « Service de permanence (personnels médicaux) » du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales et de l'arrêté interministériel du 30 avril 2003 modifié, relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité de soins

et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

56. Dès lors, en ne suspendant pas la mise en paiement de ces mandats, la comptable a manqué à ses obligations et les justifications produites *a posteriori* ne peuvent l'exonérer de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, celle-ci s'appréciant à la date des paiements.

57. Par ailleurs, si aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public », en l'espèce, Mme X... n'a fait valoir aucun élément constitutif de la force majeure, à savoir un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Sur l'existence d'un préjudice financier du fait du manquement de la comptable

58. Un préjudice financier résulte du paiement d'une dépense indue, d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou du non-recouvrement d'une recette, donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique.

59. Il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique. S'agissant de manquements pour insuffisance des justifications à l'appui du mandat, les pièces justificatives produites à la date du jugement permettent d'apprécier l'existence ou non d'un préjudice financier.

60. La comptable mise en cause a fourni, en réponse au réquisitoire, des pièces justificatives qui constituent des justifications partiellement suffisantes au regard de la réglementation applicable.

61. Dans les tableaux de garde fournis par la comptable, le nom du praticien est désormais lisible, sauf dans celui du mois de février 2015. Ils ne présentent plus de discordance de dates avec les décomptes individuels. Ceux-ci sont complétés d'états individuels de déplacements pour deux praticiens sur trois. Pour l'un des praticiens, ces documents couvrent l'ensemble de l'année 2015 et ne présentent pas d'anomalie. En revanche, les états individuels de déplacements du deuxième praticien sont parfois discordants avec les décomptes d'indemnités, et aucun état de déplacements n'a été fourni pour le troisième praticien.

62. Par conséquent, les indemnités de déplacement faisant l'objet des mandats de paiement des indemnités relatives aux déplacements réalisés au cours des astreintes opérationnelles ou de sécurité assurées par trois praticiens du centre hospitalier Ariège Couserans, au cours de l'année 2015, n'ont été appuyées de justificatifs conformes à la réglementation qu'à hauteur de 40 646,74 €.

Mois	Nom du praticien	1 ^{er} déplacement	Déplacements supplémentaires	Total	Montants non justifiés	Montants justifiés	Pièces fournies en réponse au réquisitoire
Février	S	719,51	2 308,26	3 027,77	0,00	3 027,77	. Tableau de garde janv. 2015
	M	327,05	1 080,40	1 407,45	1 407,45	0,00	. Décomptes indemnités janv. 2015
	E	588,69	1 670,24	2 258,93	2 258,93	0,00	. Etat de déplacements Dr S
Mars	S	850,33	2 400,04	3 250,37	0,00	3 250,37	. Tableau de garde fév. 2015
	M	130,82	294,92	425,74	425,74	0,00	. Décompte indemnités fév. 2015
	E	654,1	1 817,70	2 471,80	2 471,80	0,00	. Etat de déplacements Dr S
Avril	S	981,15	2 716,01	3 697,16	0,00	3 697,16	. Tableau de garde mars 2015
	M	196,23	442,38	638,61	638,61	0,00	. Décomptes indemnités mars 2015
	E	654,1	2 160,80	2 814,90	2 814,90	0,00	. Etat de déplacements Dr S . Etat de déplacements Dr M discordant du décompte d'indemnités
Mai	S	915,74	2 911,65	3 827,39	0,00	3 827,39	. Tableau de garde avril 2015
	M	196,23	442,38	638,61	638,61	0,00	. Décomptes indemnités avril 2015
	E	654,1	1817,7	2 471,80	2 471,80	0,00	. Etat de déplacements Dr S . Etat de déplacements Dr M discordant du décompte d'indemnités
Juin	S	981,15	3 381,13	4 362,28	0,00	4 362,28	. Tableau de garde mai 2015
	E	915,74	2 911,65	3 827,39	3 827,39	0,00	. Décomptes indemnités mai 2015 . Etat de déplacements Dr S
Juillet	S	915,74	2 750,64	3 666,38	0,00	3 666,38	. Tableau de garde juin 2015
	M	130,82	294,92	425,74	425,74	0,00	. Décomptes indemnités juin 2015
	E	915,74	2 750,64	3 666,38	3 666,38	0,00	. Etat de déplacements Dr S
Août	S	915,74	2 911,65	3 827,39	0,00	3 827,39	. Tableau de garde juil. 2015
	M	130,82	294,92	425,74	425,74	0,00	. Décomptes indemnités juil. 2015
	E	981,15	2 898,10	3 879,25	3 879,25	0,00	. Etat de déplacements Dr S . Etat de déplacements Dr M discordant du décompte d'indemnités
Septembre	S	981,15	2 877,02	3 858,17	0,00	3 858,17	. Tableau de garde août 2015
	M	147,46		147,46	0,00	147,46	. Décomptes indemnités août 2015
	E	915,74	2 750,64	3 666,38	3 666,38	0,00	. Etat de déplacements Dr S . Etat de déplacements Dr M
Octobre	S	915,74	2 750,64	3 666,38	0,00	3 666,38	. Tableau de garde sept. 2015
	M	130,82	294,92	425,74	0,00	425,74	. Décomptes indemnités sept. 2015
	E	915,74	2 813,82	3 729,56	3 729,56	0,00	. Etat de déplacements Dr S . Etat de déplacements Dr M
Novembre	S	915,74	2 750,64	3 666,38	0,00	3 666,38	. Tableau de garde oct. 2015
	M	130,82	294,92	425,74	425,74	0,00	. Décomptes indemnités oct. 2015
	E	981,15	2 825,19	3 806,34	3 806,34	0,00	. Etat de déplacements Dr S . Etat de déplacements Dr M discordant du décompte d'indemnités
Décembre	S	915,74	3 072,66	3 988,40	0,00	3 988,40	. Tableau de garde nov. 2015
	M	130,82	294,92	425,74	0,00	425,74	. Décomptes indemnités nov. 2015
	E	915,74	2 750,64	3 666,38	3 666,38	0,00	. Etat de déplacements Dr S . Etat de déplacements Dr M
		20 751,61	61 732,14	82 483,75	40 646,74	41 837,01	

63. Le manquement de la comptable mise en cause a, dès lors, causé un préjudice financier au centre hospitalier Ariège Couserans à hauteur de 40 646,74 €.

Sur la mise en œuvre de la responsabilité du comptable

64. Aux termes du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante ».

65. Ainsi, il y a lieu de constituer Mme X... débitrice du centre hospitalier Ariège Couserans pour la somme de quarante mille six cent quarante-six euros soixante-quatorze centimes (40 646,74 €), correspondant aux indemnités relatives aux déplacements réalisés au cours des astreintes opérationnelles ou de sécurité assurées par trois praticiens du centre hospitalier Ariège Couserans, au cours de l'année 2015.

66. Aux termes du VIII de l'article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 « les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ». Le premier acte de la mise en jeu des comptables correspondant à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 3 décembre 2019, les intérêts devront être calculés à compter de cette dernière date.

67. Aux termes du deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles du contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI ».

68. La comptable a communiqué un plan de contrôle de la dépense applicable en 2011, mais non validé pour l'exercice 2015 : aucun contrôle sélectif de la dépense n'était donc en vigueur pour cet exercice.

69. Il résulte des dispositions précitées qu'à défaut d'avoir effectivement mis en œuvre le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense pour 2015, la somme laissée à la charge de Mme X... par le ministre chargé du budget ne pourra être inférieure à trois millièmes du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, lequel s'élève à 177 000 € pour l'exercice 2015. Ainsi, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge de Mme X... une somme au moins égale à 531 €.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la présomption de charge n° 1, au titre de l'exercice 2014 ;

Mme X... est constituée débitrice du centre hospitalier Ariège Couserans pour la somme de sept mille cent soixante-deux euros soixante-six centimes (7 162,66 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 3 décembre 2019.

Pour l'application des dispositions du second alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le montant de la remise gracieuse qui pourra être accordée à Mme X..., au titre du débet prononcé ci-dessus, devra comporter un laissé à charge qui ne pourra être inférieur à cinq cent trente et un euros (531 €), soit 3 ‰ du montant du cautionnement du poste comptable fixé à 177 000 € pour l'exercice 2014.

Article 2 : Sur la présomption de charge n° 2, au titre de l'exercice 2015 ;

Mme X... est constituée débitrice du centre hospitalier Ariège Couserans pour la somme de quarante mille six cent quarante-six euros soixante-quatorze centimes (40 646,74 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 3 décembre 2019.

Pour l'application des dispositions du second alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le montant de la remise gracieuse qui pourra être accordée à Mme X... au titre du débet prononcé ci-dessus devra comporter un laissé à charge qui ne pourra être inférieur à cinq cent trente et un euros (531 €), soit 3 ‰ du montant du cautionnement du poste comptable fixé à 177 000 € pour l'exercice 2015.

Article final : La décharge de Mme X... ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci-dessus.

Délibéré le 17 septembre 2020 par Mme Paule GUILLOT, vice-présidente, réviseure ; Mme Valérie RENET et M. Hervé BOURNOVILLE, présidents de section, MM. Alain LE BRIS et Nicolas-Raphaël FOUQUE, premiers conseillers.

En présence de M. Richard GINESTE, greffier de séance.

Richard GINESTE,
greffier de séance

Paule GUILLOT,
présidente de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Occitanie,
et délivré par moi, secrétaire générale,

Brigitte VIOLETTE,
secrétaire générale

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger.

La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.